

**MAIRIE DE
ROHRBACH LES BITCHE**

1, Rue du Chanoine Châtelain
CODE POSTAL : 57410
Tél. : 03 87 09 70 95
Fax : 03 87 09 88 80
E-mail : mairie@rohrbach.fr



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 057-215705898-20250716-DCM411_16072025-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16 juillet 2025
Sous la présidence de M. Gabriel SCHEH, Maire**

Membres en exercice : 19

Présents : 13 (Quorum atteint)

Mrs et Mmes : SCHEH Gabriel, STAB Didier, KOELSCH Alexandre, ZIEBEL Cédric, MEYER Arlette, SCHWARZ Sandrine, SEITLINGER Vincent, MUNICH Bernard, ORDENER Delphine, KARMANN Pascal, BOTZUNG Pierre, HEMMERT Odile, NZOSSU Virginie

Membre(s) absent(s) excusé(s) et représentés : 2

Mme MISCHLER Sophie représentée par M. KOELSCH Alexandre
Mme JODER Stéphanie représentée par Mme ORDENER Delphine

Soit un total des membres présents et représentés : 15

Membre(s) absent(s) excusé(s) non représenté(s) : 4

Mme NIDERBERGER Josiane, M. PEIFFER Yves, Mme RIMLINGER Isabelle, Mme ALBERT Aurélie

4. Déclassement et reclassement de la voirie communale – parcelle 03-182

Vu le procès-verbal d'arpentage n°527 établi par Monsieur GINGEMBRE Thierry, géomètre expert à SARREGUEMINES (Moselle) en date du 07 février 2025, tel que joint en annexe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide à l'unanimité de déclassé la parcelle 182 – section 03 du domaine public pour le reclasser dans le domaine privé conformément à l'article L141-3 du code routier.

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture et de la publication/notification le 16 juillet 2025

Le Maire

Gabriel SCHEH



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 03.12.83) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1- al.6) la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification/publication